

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Adopté

N° AS7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Godard, Mme Froger, Mme Runel, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, M. Aviragnet,
Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, M. Houlié, M. Simion et M. Guedj

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, après le mot :

« placé »,

insérer les mots :

« tout ou partie de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés de précision légistique vise à s'assurer que l'obligation de transmission des données de chiffre d'affaires des entreprises ayant recours à l'activité partielle aux services compétents sera applicable que ce recours soit partiel ou total quant à leur masse salariale.

En effet, en l'état de la rédaction de l'article 10, cette obligation est applicable pour les entreprises mettant « *leurs salariés* » en activité partielle, ce qui peut laisser à penser que les entreprises mettant seulement une partie de leurs salariés en activité partielle ne seraient pas visées.

Le présent amendement vise à corriger cette imprécision.